

CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2017

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix sept, le dix neuf octobre , à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, GOUEL-POYER Marie-Anne, DELESTRE Luc, BASSO Mario, MALLET Nathalie, FOURNIER Huguette, LEBRET Yvan, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, ROUILLARD Gabriel, RAUX Maurice, VAN BRABANT Claire, DEFOUR Françoise, ULPAT Agnès, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, BADMINGTON Pascaline, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, BILLAUX Nathalie, PETIT Johann, LEICHELECHE Hadri, GUYARD Denis, SAVERY Jean-Pierre

Etait excusée avec pouvoir :

PEQUERY Muriel

Etaient excusés :

VIRAPIN Amélie, FLEURY Annie (absente), BONTE Jérémy, ARGENTIN Maxime, RUESTMANN Arnaud

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

FINANCES - TRAVAUX - AFFAIRES GENERALES

AFFAIRES GENERALES

1. MOTION DE LA VILLE D'OISSEL SUR SEINE CONTRE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS AUX SERVICES SAMU/CHU DE ROUEN

Rapporteur : Luc DELESTRE, Deuxième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Actuellement plusieurs organisations syndicales d'agents du CHU de Rouen ont engagé des actions suite à l'annonce des suppressions de postes programmées au centre hospitalier et sur les conséquences qui en découleraient pour les usagers.

En effet, pour respecter les objectifs comptables fixés par les autorités de tutelle et confirmé par Madame la Ministre des solidarités et de la santé dans sa réponse au Député Hubert Wulfranc qui l'a interrogé sur le sujet lors des questions écrites à l'Assemblée Nationale, la direction du CHU de Rouen envisage de supprimer 80 emplois équivalent temps plein.

Si le détail des services concernés n'est pas encore connu, il ressort déjà que certains seront très vraisemblablement impactés.

Les organisations syndicales des agents hospitaliers déclarent que la direction du CHU envisage de supprimer 6 emplois d'ambulanciers du SMUR et éventuellement 6 emplois supplémentaires par la suite, pour réduire les effectifs ambulanciers à 18 ETP contre 30 aujourd'hui.

Les moyens du SMUR du CHU de Rouen, qui couvrent un bassin de vie de 850 000 habitants, sont déjà inférieurs aux préconisations du référentiel national des SMUR avec 4 équipes d'interventions. Avec 3 équipes fonctionnant à flux tendus, ces derniers déclarent ne pas pouvoir faire face à des situations exceptionnelles.

Attachés à la qualité du service public de santé, rendu notamment à la population de la rive gauche de Rouen, nous partageons pleinement les préoccupations soulevées par les organisations syndicales d'agents du CHU de Rouen face aux suppressions d'emplois envisagées. Des suppressions de postes qui alourdiraient la charge de travail des agents dont les services seraient impactés avec pour corollaire, une dégradation des conditions de travail des personnels et du service rendu aux patients.

Dans ces conditions le Conseil Municipal d'Oissel-sur-Seine, soucieux de défendre les intérêts de l'hôpital public qui constitue parfois, pour certain patient, l'unique solution de soins :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DECLARER** s'opposer au projet de suppression d'emplois au CHU de Rouen, notamment au SAMU, ainsi qu'à l'hôpital Saint-Julien.
- **DE DEMANDER** que les moyens du SMUR du CHU de Rouen soient conformes aux préconisations du référentiel national des SMUR.
- **D'EXIGER** l'engagement, au niveau régional et national, d'une politique de santé respectueuse de tous les usagers.

FINANCES

2. DÉCISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 mars dernier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville et le 30 juin, des décisions modificatives.

Suite à l'enregistrement de recettes et de dépenses complémentaires, le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires nouvelles, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville.

3. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que malgré les relances multiples effectuées par les services municipaux et le Trésorier Municipal, le recouvrement de certains produits communaux des années 2014 à 2017 au profit du budget de Ville n'a pu être obtenu pour des raisons diverses et énoncées dans les états transmis par la Trésorerie Municipale le 4 août dernier.

Ces états font apparaître une somme totale non recouvrée de 2 140,89 €.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADMETTRE** en non valeur des produits irrécouvrables d'un total de 1 483,49 €,
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes des produits irrécouvrables d'un total de 657,40 €,
- **D'ORDONNANCER**, au profit de Monsieur le Trésorier Municipal, la somme admise en non valeur, imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6541 pour un montant de 1 483,49 € et l'ordonnancement de la somme admise en créance éteinte, imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6542 pour un montant de 657,40 €.

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite au passage des ouragans sur les Antilles, le Secours populaire français appelle à la solidarité pour venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu. Ces ouragans meurtriers d'une rare intensité viennent de dévaster les Antilles, les îles françaises de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Les dégâts sont considérables : maisons détruites, toits arrachés, voitures retournées, arbres déracinés, bâtiments municipaux hors d'usage, etc.

Il s'agit de répondre aux besoins de première nécessité (distributions alimentaires, de produits d'hygiène, de bâches en plastique, purification de l'eau, etc.), sachant que ceux-ci vont perdurer pendant des mois. Il faudra ensuite accompagner les populations dans la durée, dans les domaines de la santé, de l'éducation, etc.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions de vie sanitaires et matérielles de la population, de répondre favorablement à cette demande d'aide urgente et d'attribuer au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville.

5. AP CP FACADES PASTEUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 15 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé de créer une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour les travaux d'isolation thermique et acoustique des façades de l'école Pasteur.

Afin de tenir compte d'une part de l'avancement du projet, de l'avenant n°1 et d'autres travaux complémentaires éventuels, et d'autre part de la subvention obtenue du Département, il convient de modifier cette AP/CP et de la porter à 1 160 000 €, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<u>FACADES PASTEUR</u>	initial et antérieur	2017	2018
Autorisation de Programme	1 100 000	60 000	
Crédits de Paiement	1 000 000	110 000	50 000
Reste à couvrir	100 000	50 000	0

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE MODIFIER** l'Autorisation de Programme et la répartition des Crédits de Paiement de l'opération d'après le tableau ci-dessus.

6. AP/CP AUDITORIUM

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 23 décembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la création d'une Autorisation de Programme (AP) pour l'opération de création d'une salle d'auditions au cercle municipal.

Afin de tenir compte d'une part de l'avancement du projet qui s'étend la réalisation d'une esplanade, de travaux de VRD et de mise en accessibilité d'une partie du bâtiment du cercle municipal, Monsieur le Maire propose de changer l'intitulé de cette autorisation de programme et de la nommer : POLE CULTUREL – 1ERE PHASE.

L'ensemble de ces travaux nécessite l'augmentation du montant de l'AP/CP, portée à 1 500 000 € et, les décisions modificatives nécessitent l'augmentation des crédits de paiement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<u>SALLE D'AUDITIONS</u>	initial et antérieur	2017	2018
Autorisation de Programme	900 000	600 000	
Crédits de Paiement	790 000	380 000	330 000
Reste à couvrir	110 000	330 000	0

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DÉNOMMER** l'Autorisation de Programme : « POLE CULTUREL – 1ère phase »,
- **DE MODIFIER** l'Autorisation de Programme et la répartition des Crédits de Paiement de l'opération d'après le tableau ci-dessus.

7. COMPTE RENDU ANNUEL DES ACTIVITES DE LA SIEMOR EXERCICE 2016

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en particulier l'article 8 de -la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, Monsieur Le Maire, donne lecture des principaux éléments du Compte Rendu d'Activités pour l'exercice 2016 de la SIEMOR, titré « Rapport Annuel du Mandataire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation du compte rendu d'activités 2016 de la SIEMOR.

8. CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'INFORMATION LIES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire rappelle que la Ville et la Métropole Rouen Normandie ont par délibération du 23 décembre 2013, signé une convention pour la mise à disposition des services municipaux pour la

distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette convention est arrivée à son terme le 03 février 2017. Aussi, Monsieur Stéphane BARRE propose son renouvellement dans les mêmes conditions pour un an, renouvelable tacitement par période d'un an dans la limite de deux ans. La durée de validité maximum est donc de trois ans.

Rappel : la Métropole Rouen Normandie s'engage à apporter une participation financière à hauteur de 0,15 € par foyer et par distribution.

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant la nécessité de signer la convention afin d'organiser la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention,
- **DE PRÉVOIR** qu'en cas d'empêchement de Monsieur Le Maire, la convention sera signée par le 1^{er} adjoint.

AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION

9. AIDE MUNICIPALE ETUDIANT (AME)

Rapporteur : Danielle GUEGAN, Huitième adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que l'Aide Municipale Etudiant (AME) est un dispositif mis en place pour favoriser l'égalité des chances pour les étudiants issus de familles aux ressources modestes.

Ce dispositif part de la réalité des besoins de l'étudiant en prenant en compte notamment le lieu d'études. Il permet l'erreur de parcours : il maintient donc un droit à l'aide en cas de redoublement ou de réorientation.

L'attribution de l'Aide Municipale Etudiant s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant.

Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, en particulier, l'engagement de l'étudiant à suivre avec assiduité son cycle d'études et à respecter le projet personnel que la ville finance partiellement ou en totalité, en fonction du dit projet.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission Affaires scolaires - Restauration qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé d'exécuter les modalités d'attribution suivantes :

BESOINS DE L'ETUDIANT

L'AME repose sur une approche globale des besoins de l'étudiant dans tous les domaines. Ils sont estimés par l'INSEE statistiquement et forfaitairement à partir du lieu d'études, des frais de scolarité, de logement, de transport, de santé, de restauration.

4 062 € : études effectuées dans l'agglomération rouennaise.

5 426 € : études effectuées en Haute-Normandie.

6 012 € : études effectuées hors Haute-Normandie.

6 495 € : études effectuées hors France en Europe

7 526 € : études effectuées hors Europe

MONTANT DES BOURSES D'ETAT pour l'année 2017/2018

échelon 0 bis : 1 009 €

1er échelon : 1 669 €

2é échelon : 2 513 €

3é échelon : 3 218 €

4é échelon : 3 924 €

5é échelon : 4 505 €

6é échelon : 4 778 €

7é échelon : 5 551 €

CRITERES D'ATTRIBUTION

- Habiter la commune d'Oissel depuis au moins 3 années
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur
- Etre âgé de moins de 26 ans
- Une année supplémentaire pour les mères de famille
- Etre inscrit dans une formation non rémunérée
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 926,20 €
- 1 redoublement est accepté par cycle et donnera lieu à un abattement de 20 % sur les besoins estimés.

CALCUL DU QUOTIENT

1/12é des revenus imposables avant abattement fiscaux + les prestations familiales
divisé par le nombre de parts

Nombre de parts : 1 part par parent et ½ par enfant, et ½ part supplémentaire pour les familles monoparentales.

CALCUL DE L'AME

Il représente un pourcentage du différentiel entre :

- les besoins estimés de l'étudiant : les aides au logement viennent en déduction des besoins estimés.
- le montant de la bourse d'Etat qui lui est accordée,

Pour plus de justice sociale, l'attribution, qui ne pourra excéder 700 € par an, s'effectue en fonction d'un quotient familial.

QUOTIENT FAMILIAL	% du différentiel avec un minimum de 100 €
Quotient familial inférieur à 513 €	100 % du différentiel
compris entre 513.01 € et 593,20 €	95 % du différentiel

compris entre 593,21 € et 676,40 €	90 % du différentiel
compris entre 676,41 € et 759,60 €	85 % du différentiel
compris entre 759,61 € et 842,90 €	80 % du différentiel
Compris entre 842,91 € et 926,20 €	70 % du différentiel

ATTRIBUTION DE L'AME

Les dossiers seront instruits par le service éducation et soumis à l'avis des élus.

VERSEMENT DE L'AME

Il s'effectue selon les modalités définies dans l'accord signé entre le maire et l'étudiant.

AIDES SPECIFIQUES

Le dossier pourra être réétudié en cas de changement de situation financière en cours d'année et après avis du comité. Une aide supplémentaire pourra être octroyée en ce qui concerne des périodes de stages obligatoires non rémunérés et en fonction des dépenses présentées par l'étudiant. Chaque demande sera soumise à l'avis du comité. Le montant maximum de cette aide ne pourra excéder 700.00 € par an.

L'ACCORD

L'attribution de L'AME (Aide Municipale Etudiant) s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant. Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, ainsi que les modalités de versement et d'attribution de l'aide.

COMITE DE SUIVI, EVALUATION DU DISPOSITIF

Un comité de suivi composé d'élus de la commission Education est constitué. Il permettra de suivre l'étudiant pendant l'année. Il pourra proposer des corrections concernant les critères d'attribution. De nouveaux partenaires pourront être associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les propositions telles qu'elles sont définies ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les pièces qui en seraient suite ou conséquence.

ENFANCE - JEUNESSE - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE - JEUNESSE

10. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER, Conseiller municipal délégué

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Propose que le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement : prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire soit signé entre la Caisse d'Allocation Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel, afin que toutes les structures déclarées en « accueil de loisirs » auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Seine-Maritime, puisse bénéficier de la prestation de service Caf.

Cette convention a pour effet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation suivants :

- Germinal « été sportif »
- Animation de quartier « les Violettes »
- Animation de quartier « les Oiseaux/Vosges »
- Centre de loisirs Charlie CHAPLIN

Elle est conclue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu la convention ci-jointe,

Considérant la nécessité de signer cette convention pour permettre le versement de la prestation de service,

La présente convention a été exposée devant la Commission Enfance-Jeunesse Sports Vie Associative, du 3 Octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel.

11. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE ET AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER, Conseiller municipal délégué

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Propose que le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement : prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire et aide spécifique rythmes éducatifs soit signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel, afin que toutes les structures déclarées en « accueil périscolaire » auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Seine-Maritime, puisse bénéficier de la prestation de service Caf.

Cette convention a pour effet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de :

- La prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- L' »Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

Pour les lieux d'implantation suivants :

- Ecole Pierre Toutain
- Ecole Maternelle Jean Jaurès
- Ecole Elémentaire Jean Jaurès
- Ecole Pasteur
- Ecole Ferry Mongis
- Ecole Camille Claudel
- Animation de quartier « les Oiseaux/Vosges »
- Animation de quartier « les Violettes »
- Centre de loisirs Charlie CHAPLIN

Elle est conclue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu la convention ci-jointe

Considérant la nécessité de signer cette convention pour permettre le versement de la prestation de service,

La présente convention a été exposée devant la Commission Enfance-Jeunesse Sports Vie Associative, du 3 Octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel.

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

12. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ « JARDIN AQUATIQUE » POUR L'ASSOCIATION « BELBEUF LOISIRS JEUNES » A LA PISCINE MUNICIPALE CLAUDE LEBOURG

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Une séance « jardin aquatique » pour le centre maternel est mise en place, le mercredi matin, pour l'association « Belbeuf Loisirs Jeunes ». Cette prestation payante et animée par un Maître Nageur Sauveteur de la piscine municipale « Claude Lebourg » nécessite la signature d'une convention afin de définir l'organisation de ces séances.

Monsieur Yvan LEBRET propose de signer la convention 2017-2018 relative à la mise en place de l'activité « jardin aquatique » avec l'association « Belbeuf Loisirs Jeunes ».

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative », du 03 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2017-2018 relative à la mise en place de « jardin aquatique pour l'association « Belbeuf Loisirs Jeunes ».

13. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION AVEC LES ECOLES D'OISSEL SUR SEINE

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yvan LEBRET, Adjoint délégué aux sports et à la vie associative, expose au Conseil municipal que l'enseignement de la natation aux scolaires de la ville de Oissel sur seine au sein de la piscine municipale Claude-Lebourg nécessite la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école maternelle et primaire à la piscine de la ville d'Oissel sur seine.

Il propose au Conseil municipal d'adopter la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission «Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative », du 03 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation aux scolaires de la ville d'Oissel sur seine.

14. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION « CONTRAT PARTENAIRES JEUNES 2017-2018»

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La municipalité a établi depuis le 1er septembre 2005 la mise en place d'un dispositif visant à favoriser l'accès aux loisirs des jeunes issus de familles ayant de faibles revenus. Ce contrat signé par la municipalité, la CAF et le jeune ossélien âgé de 6 à 19 ans, dont la famille a un quotient CAF du mois d'octobre N-1 inférieur à 500€, permet à la ville et à la CAF de prendre en charge en partie les frais d'inscription et d'équipements nécessaires pour que ce jeune puisse pratiquer une activité sportive ou culturelle, dans la limite de 120 contrats.

Au terme du contrat annuel de cofinancement, il est constaté que les engagements ont été respectés par les deux parties. Il est apparu opportun aux deux parties de reconduire ce dispositif jusqu'au 31 août 2018.

Le présent projet a été exposé devant la commission«Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative », du 03 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention Contrat Partenaires Jeunes 2017-2018.

15. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION - VILLE DE GOUY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'enseignement de la natation aux scolaires de la ville de Gouy, prestation payante et encadrée par deux Maitres-Nageurs Sauveteurs au sein de la piscine municipale « Claude Lebourg » nécessite la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école maternelle et primaire à la piscine de la ville d'Oissel sur seine.

Il propose au Conseil municipal de renouveler la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission «Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative», du 03 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2017-2018 relative à l'enseignement de la natation pour le groupe scolaire de la ville de Gouy.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

16. TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES FESTIVES

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Après avis favorable de la commission culturelle réunie le 28 septembre 2017, Monsieur Alain LECARNEC propose d'augmenter les tarifs H.T. de location des salles municipales de 1 % à compter du 1er janvier 2018, les nouveaux tarifs sont ainsi fixés comme suit :

SALLES FESTIVES	Tarifs H.T « OSSELIENS »	Tarifs H.T « EXTERIEURS »
PALAIS DES CONGRES		
Salle à la journée, hors week-end	259.20 €	430.83€
Salle, mobilier, cuisine et vaisselle à la journée en week-end	547.60 €	821.85 €
Installation / désinstallation de la salle en position concours		478.58 €
Forfait par jour supplémentaire		96.42 €
Location sonorisation	129.14 €	129.14 €
Location éclairage	129.14 €	129.14 €
Mise à disposition technicien son / éclairage intermittent	Calculé au tarif en vigueur	
CHATEAU DE LA MARQUISE		
Location, 1 journée hors week-end	163.65 €	226.03 €
Salle n° 1 et 2, cuisine et vaisselle en week-end	425.52 €	639.65 €
Salle billard uniquement en salle supplémentaire	84.16 €	
ARAGON		

Salle du théâtre, à la journée Un technicien son, éclairage compris	1093.46 €	1093.46 €
Salle du théâtre, à la ½ journée Un technicien son, éclairage compris	546.72 €	546.72 €
SALLE FERNAND LEGAGNEUX		
Location 1 journée hors week-end	107.92 €	163.65 €
Salle et vaisselle en week-end	183.12 €	273.37 €
SALLE NORMANDE		
Location 1 journée hors week-end	195.49 €	293.71 €
Location à la journée en week-end	234.89 €	352.53 €
Salle, cuisine et vaisselle en week-end	469.77 €	705.07 €
FOYER MUNICIPAL		
Location salle du rez-de-chaussée, 1 journée hors week-end	129.14 €	191.98 €
Location salle du rez-de-chaussée et vaisselle en week-end	256.52 €	384.83 €
Salles du RDC N°4 ; à l'étage N°1 ; à l'étage N° 2 La salle N°4 en complément de la location de salle du rez-de-chaussée Les salles N° 1 & 2 ne sont payantes que pour des évènements d'ordre privé : ex : départ en retraite	50.50 €	
LOCATION DE LA VAISSELLE SEULE SANS LOCATION DE SALLE	0.98 € (le couvert)	
HEURE DE MENAGE	18.75 €	
LOCATION JOUR FÉRIÉ		
Lorsqu'une location a lieu un jour férié durant la semaine, le tarif week-end sera appliqué.		
GRATUITÉ		
Les associations subventionnées, dont le siège social est à Oissel, bénéficieront de mise à disposition gratuite des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal. Le bénéfice de cette gratuité est laissé à l'appréciation du groupe de travail d'attribution des salles, au vu du nombre de personnes attendues à la manifestation.		
Les couples célébrant les Noces d'Or, Noces de Diamant, à la Mairie d'Oissel, bénéficieront de la mise à disposition gratuite d'un des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal.		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les tarifs H.T. proposés ci-dessus qui prendront effet pour toutes les réservations dont les courriers seront traités à compter du 1er janvier 2018.

17. TARIFS 2017-2018 DES SPECTACLES ET DU CINEMA

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°29 en date du 22 juin 2017.

Les tarifs entrées spectacles, cinéma, carte LABO sont à redéfinir pour les prochaines saisons culturelles :

I- Tarification des spectacles (HT).

TARIFS	PLEIN	REDUIT	REDUIT CARTE
A (prix standard des entrées)	8.53 € H.T. / 9 € T.T.C.	5.69 € H.T / 6 € T.T.C.	4.26 € H.T / 4.5 € T.T.C.
B (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	12.32 € H.T. / 13 € T.T.C.	8.53 € H.T. / 9 € T.T.C.	6.16 € H.T. / 6.5 € T.T.C.
C (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	15.17 € H.T. / 16 € T.T.C.	10.43 € H.T. / 11 € T.T.C.	7.58 € H.T. / 8 € T.T.C.
D (prix maximum si le prix d'achat du spectacle le justifie)	19.90 € H.T. / 21 € T.T.C.	13.27 € H.T. / 14 € T.T.C.	9.95 € H.T. / 10.5 € T.T.C.
E (spectacles jeune public + Écoles de musique et théâtre + PCGT*)	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C. pour les adultes	2.84 € H.T. / 3 € T.T.C. pour les enfants jusqu'à 16 ans	
F (Spectacle type Bal) Tarif unique	4.74 € H.T./5.00 € T.T.C		
G (Spectacle type cabaret dinatoire) Tarif Unique	9.48 € H.T/ 10.00 € T.T.C		

*PCGT = spectacles du Petit Conservatoire du Grand Turc

Des billets exonérés peuvent être délivrés et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Pour les parents des élèves **participant** à des spectacles (concerts et théâtre) programmés dans le cadre de la saison culturelle (= père, mère, enfant, frère et sœur, famille recomposée vivant au foyer);
- Sur invitation adressée :
 - aux partenaires culturels, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'Etat, journalistes ... ;
 - à la presse ou radios régionales dans le cadre de la promotion de nos événements culturels,
- Pour les producteurs de spectacles quand le contrat de cession de spectacle le stipule.

Les entrées sont gratuites :

- Pour les spectacles réalisés dans le cadre des séances scolaires ;

- Pour les spectacles de rue et événements extérieurs.

Conditions de vente :

- Toutes les réservations devront être réglées dans les 15 jours, sinon elles seront annulées ;
- Aucun billet acheté ne sera remboursé.
- Toutes les exonérations devront être retirées une semaine avant le spectacle

II- Tarification du cinéma (HT).

Tarification programmation tout public.

TARIF	PLEIN	REDUIT	REDUIT CARTE	FORFAIT
A : standard	5.68 € H.T. / 6 € T.T.C	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C.	2.84 € H.T. / 3€ T.T.C.	Néant
B : thématique	5.68 € H.T. / 6 € T.T.C	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C.	2.84 € H.T. / 3€ T.T.C.	10.43 € H.T pour les 3 films /11 € T.T.C
C : séances 3D	6.63 € H.T. / 7 € T.T.C.	4.74 € H.T. / 5 € T.T.C.	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C.	Néant

Tarification "Oissel fait son cinéma" et autres séances scolaires (écoles primaires, collège, lycées...).

TARIF	SCOLAIRE	ACCOMPAGNANT
D : Oissel fait son cinéma	1.90 € H.T. / 2 € T.T.C.	GRATUIT

Tarification "Ciné Gosses" (vacances de la Toussaint), "regards croisés sur la jeunesse du monde" (vacances d'hiver/février), « ciné geek » (vacances d'avril).

TARIF	Tarif unique
E :	1.90 € H.T. / 2 € T.T.C.
F : pour la 3D	2.84 € H.T./ 3 € T.T.C.

Des billets exonérés peuvent être délivrés dans la limite de 3 % de la billetterie annuelle (hors Oissel fait son cinéma) et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- A tout gérant de salle de cinéma se présentant avec la carte CNC;
- Sur présentation de la carte C.I.C.A.E (salle art et essai);
- A tout journaliste;
- Aux directeurs et délégués régionaux de la Sacem;
- Sur invitation adressée (sous réserve des conditions d'exploitation commerciale des films) : aux

partenaires culturels, associations, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'Etat, détenteurs de la carte espace, lors de festivals ou thématiques cinéma.

III - Carte LABO

1) Elles donnent droit :

A une tarification « réduit carte » pour les spectacles (tarifs spectacles A, B, C, D) et séances de cinéma (tarifs cinéma A, B, C) organisés par la Ville. Elle exclut la programmation "jeune public" spectacles et cinéma (tarifs spectacles E, tarifs cinéma D, E, F).

Prix de vente de la carte – TVA 5,5 %

Tarif plein : **9,48 € H.T. / 10 € T.T.C.**

Les non titulaires des cartes LABO bénéficient des tarifs réduits dans les mêmes conditions que ces dernières (= point III – 1-1.) dans les cas suivants et sur présentation de justificatifs :

- Handicapés ;
- Personnes de moins de 16 ans;
- Personnes de plus de 60 ans ;
- Demandeurs d'emploi;
- Étudiants ;
- Groupes de 10 personnes et plus;
- Titulaires de la carte « Famille nombreuse » SNCF;
- Aux abonnés des salles partenaires : le Trianon Transatlantique (Sotteville-les-Rouen), le "Rive Gauche" (St Etienne du Rouvray).
- A un seul adulte accompagnant le collégien payant son droit d'entrée avec un "Pass'culture", pour les spectacles y ouvrant droit et sur présentation du bon prévu dans le chéquier à cet usage. Cette règle ne s'applique pas pour le cinéma.
- Aux personnes détentrices du "Pass chants d'elles" vendu par l'association "A travers chants" à l'occasion du festival "Chants d'elles".

Monsieur LE CARNEC propose d'adopter les tarifs des entrées spectacle, cinéma et carte LABO, pour les prochaines saisons culturelles, à partir du 1^{er} novembre 2017.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs des entrées spectacles, cinéma et carte LABO, pour les prochaines saisons culturelles, à partir du 1^{er} novembre 2017.

18. NOMINATION DU DETENTEUR DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions réglementaires concernant la production, la diffusion et l'exploitation de lieux de spectacles : au-delà de 6 représentations par an, pour les salles exploitées en régie directe par les collectivités territoriales, une licence d'entrepreneur de spectacles doit être sollicitée auprès de la DRAC. La licence est alors accordée à une personne physique désignée par l'organe délibérant sous réserve qu'elle justifie des compétences professionnelles requises.

Considérant :

-Madame Pauline JAMIN, Directrice des Affaires Culturelles, est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

-La ville d'Oissel sur Seine est propriétaire de l'Espace Aragon, de la bibliothèque Galilée et du Palais des Congrès et met à disposition des agents techniques territoriaux formés à la sécurité.

Monsieur LE CARNEC propose de désigner Madame Pauline JAMIN comme candidate à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la ville d'Oissel et de solliciter de la DRAC les licences de 1ère catégorie (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour la représentation publique) 2nde catégorie (producteur de spectacles) et 3ème catégorie (diffuseurs de spectacles) pour une durée de 3 ans.

A tout moment le conseil municipal à la faculté de désigner un nouveau détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 28 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D' AUTORISER** la désignation de Madame Pauline JAMIN comme candidate à la licence d'entrepreneur de spectacle pour la ville d'Oissel et de solliciter auprès de la DRAC les licences 1, 2 et 3.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

19. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX PAR LA SOCIÉTÉ SERAF SUR LA COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIÈRE

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Une enquête publique se déroule du 18 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux situé chemin du Général 76410 Tourville la Rivière, présentée par la société SERAF. Cette demande constitue une prorogation d'activité du site existant autorisé au titre de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013.

L'autorité environnementale conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le présent projet a été exposé à la commission urbanisme en date du 2 octobre 2017 et a émis un avis favorable sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances pour la population, notamment en terme de qualité des sols, de la ressource eau, de l'air et du bruit.
- que les installations soient conformes aux réglementations en vigueur, et en particulier celles relatives à la protection de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sous réserves qu'il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances pour la population, notamment en terme de qualité des sols, de la ressource eau, de l'air et du bruit et que les installations soient conformes aux réglementations en vigueur, et en particulier celles relatives à la protection de l'environnement.

20. VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE ADRIEN CORVAISIER

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2016, le conseil municipal a décidé de :

« - DONNER SON ACCORD pour vendre :

- à Monsieur et Madame XXX une surface de 52 m² issue de la division de la parcelle BK 255 pour un montant de 1 638 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés ;
- à Monsieur et Madame XXX une surface de 70 m² issue de la division de la parcelle BK 255 pour un montant de 2 205 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés ;
- à Monsieur et Madame XXX une surface de 121 m² issue de la division de la parcelle BK 255 pour un montant de 3 811.50 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés ;

- MISSIONNER, Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié

- INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction. »

La signature de la transaction n'a pas été effectuée à la date limite fixée au 5 juillet 2017, Monsieur XXX ne souhaitant plus acquérir.

La commune souhaitant néanmoins poursuivre la vente de cette parcelle enclavée et jouxtant la propriété de Monsieur XXX et Madame XXX, une nouvelle offre a été faite à Madame XXX, aux mêmes prix et conditions, à savoir un prix de 3811,50 € pour une surface de 121 m² avec prise en charge des frais de géomètre et notariés.

Cette offre a été acceptée le 21 septembre 2017.

Le présent projet a été exposé à la commission urbanisme en date du 2 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Madame XXX une surface de 121 m² issue de la division de la parcelle BK 255 pour un montant de 3811,50 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir avant le 31 décembre 2017. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

21. VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AI N° 652 SIS PLACE DES MORNONS

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal, par délibération en date du 22 juin 2017 a décidé de :

- DONNER SON ACCORD pour vendre à la SCI AGOT IMMOBILIER, représentée par Monsieur XXX, dont le siège social est 19, rue de l'Oison à Saint Amand des Hautes Terres 27370, un terrain cadastré section AI n° 652 d'une surface de 869 m² pour un montant de 60 000 € toutes taxes comprises.
- MISSIONNER Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

Monsieur XXX fait part à la commune de son souhait d'acquérir au nom de la Société Civile Immobilière 2 T J dont le siège social est 19, rue de l'Oison à Saint Amand des Hautes Terrains 27370.

La présente délibération a pour objectif de valider la poursuite de la transaction avec la Société Civile Immobilière 2 T J sous les trois conditions nouvelles suivantes :

- l'obtention du permis de construire de trois logements purgé de tout recours,
- du prêt immobilier relatif au coût de l'opération,
- avec une régularisation au 1^{er} juillet 2018.

Le présent projet a été exposé à la commission urbanisme en date du 2 octobre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à la Société Civile Immobilière 2 T J, représentée par Monsieur XXX, dont le siège social est 19, rue de l'Oison à Saint Amand des Hautes Terres 27370, un terrain cadastré section AI n° 652 d'une surface de 869 m² pour un montant de 60 000 € toutes taxes comprises, selon les conditions sus-mentionnées,

- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié,
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir au 1^{er} juillet 2018. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

PERSONNEL

22. CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS, ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer chaque année 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement;

M. le Maire indique également qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs lors de la création des emplois. La rémunération doit cependant respecter quelques principes applicables à la rémunération des agents publics, comme par exemple le fait que celle-ci ne peut être inférieure au SMIC.

M. le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs sur :

- une part variable correspondant à 50% du SMIC horaire multiplié par le nombre de logements, enquêtés ou non, prenant en compte les frais de déplacement,
- une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 4 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC

horaire.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique Paritaire a été informé de ces recrutements le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** de 2 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2018 en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.
- **D'ADOPTER** le mode de rémunération des agents recenseurs.

23. RENOUELEMENT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Un maître-nageur-sauveteur de la piscine municipale voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Educateur des APS au 8ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet
- contrat à compter du 1er novembre 2017

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce renouvellement le 9 octobre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un MNS dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

24. RENOUELEMENT D'UN ASSISTANT ADMINISTRATIF AU CABINET DU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Un assistant administratif au Cabinet du Maire voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Rédacteur au 5ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet
- contrat à compter du 12 novembre 2017

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce renouvellement le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un rédacteur dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

25. RENOUELEMENT D'UN CHAUFFEUR-LIVREUR

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Le chauffeur-livreur du service restauration voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Adjoint technique au 1er échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet
- contrat à compter du 27 octobre 2017

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce renouvellement le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un Adjoint technique dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

26. RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN AUX SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire indique que l'agent titulaire du poste de Chef de projet VRD aux services techniques a quitté la collectivité par voie de mutation. Il est proposé de créer un poste afin de permettre son remplacement.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Technicien dans la limite du 9ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce recrutement le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE CRÉER** un poste de technicien dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

27. RECRUTEMENT D'UN ADJOINT A LA DIRECTION DU SERVICE DES SPORTS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire indique que le poste d'Adjoint au responsable du service des sports était tenu par un agent qui a démissionné. Il est proposé de créer un poste afin de permettre son remplacement.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Adjoint administratif au 1er échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce recrutement le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE CRÉER** un poste d'Adjoint à la Direction du service des sports dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

28. TABLEAUX DES EFFECTIFS DE LA VILLE MIS À JOUR AU 19 OCTOBRE 2017

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal est informé qu'afin :

- De recruter un Technicien VRD aux services techniques et de fermer le poste l'occupant précédemment,
- De recruter un Adjoint au Directeur du service des sports

il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Agent non titulaire			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Technicien	<u>1</u> à 100% au 01.11.2017		Recrutement
Ingénieur		<u>1</u> à 80 % au 03.07.2017	Mutation
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	<u>1</u> à 100 % au 01.11.2017		Recrutement

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ces propositions le 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER** son accord sur les propositions de modification des tableaux des effectifs,
- **DE POURVOIR** le poste de non titulaire, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONNNAIRES DIVERSES

29. COMPTE RENDU DES DECISIONS ET ARRETES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE RELATIFS AUX MATIERES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 22 juin 2017, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et

arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Date de publication : 20 octobre 2017